

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 588, 776 et in-3° 292.

Sénat : 257 (1979-1980).

Traités et Conventions. — Conseil de l'Europe - Europe - Entraide judiciaire - République fédérale d'Allemagne (R. F. A.).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
I. — Rappel de la Convention européenne du 20 avril 1959	3
II. — Dispositions de l'Accord additionnel franco-allemand du 24 octobre 1974	4
III. — Conclusion favorable à la ratification	5

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'Etats membres ont signé à Strasbourg le 20 avril 1959 une Convention par laquelle les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

I. — Rappel des dispositions de la Convention européenne.

La Convention européenne stipule dans les articles 1 et 2 qu'elle ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun, en précisant que l'aide judiciaire « pourra être refusée » dans deux cas :

a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ;

b) Si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays.

L'aide judiciaire vise les procédures suivantes :

1° Les commissions rogatoires ;

2° Les remises d'actes de procédure et de décisions judiciaires, ainsi que la comparution des témoins, experts et personnes poursuivies ;

3° Le casier judiciaire ;

4° La procédure de dénonciation aux fins de poursuite qui offre la possibilité à une partie contractante de demander à une autre partie d'entamer des poursuites contre un individu qui, après avoir commis une infraction dans le pays requérant, se réfugie sur le territoire de l'autre pays dont il ne peut être contrôlé s'il possède par exemple la nationalité du dernier pays.

L'article 26 prévoit que les parties contractantes pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux « pour compléter les dispositions » de la Convention.

Depuis 1959, quatorze membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention ; un pays, Israël, y a adhéré.

La France a signé cette Convention le 28 avril 1962 et le Parlement en a autorisé la ratification par la loi n° 66-1041 du 30 décembre 1966 (*Journal officiel* du 31 décembre 1966, p. 11752), les instruments de ratification ayant été déposés le 23 mai 1967.

La République fédérale d'Allemagne l'a signée le 20 avril 1959 et l'a ratifiée le 2 octobre 1976.

II. — Dispositions de l'Accord additionnel du 24 octobre 1974.

Dès 1966, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a proposé au Gouvernement français, conformément à l'article 26, la conclusion d'un accord bilatéral destiné à préciser certains points non ou incomplètement réglés par la Convention européenne et de garantir une réciprocité entre les Etats, comme l'exige le droit allemand, dans les cas où le texte se borne à donner des possibilités sans imposer d'obligations.

Les négociations qui se sont déroulées à Paris et à Bonn ont abouti à la conclusion d'un Accord signé le 24 octobre 1974. Le Bundesrat a donné son approbation le 17 février 1978.

La Convention additionnelle franco-allemande comprend essentiellement les dispositions suivantes :

1° L'article premier étend l'obligation d'entraide judiciaire à la phase administrative de certaines procédures allemandes qui prévoient la possibilité d'un appel devant les instances judiciaires, essentiellement certaines contraventions dans le domaine de la circulation routière ou de la réglementation économique, dépenalisées en 1969 par la législation allemande ;

2° L'article 2 stipule que si la demande concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction fiscale, cet Etat ne peut refuser la demande pour ce seul motif ;

3° L'article 3, paragraphe 3, complète l'article 3 de la Convention en disposant que les objets et valeurs provenant d'une infraction, trouvés en possession de l'auteur de celle-ci, sont remis à l'Etat qui en fait la demande aux fins de restitution à la victime, si aucune personne ou autorité n'exige d'un droit sur ces objets ou valeurs ;

4° L'article 4, visant la faculté offerte par la Convention européenne dans son article 4, permet aux autorités compétentes de l'Etat requérant, d'assister à l'exécution des mesures d'entraide judiciaire sur le territoire de l'Etat requis si sa législation ne s'y oppose pas ;

5° L'article 7 applique les mêmes règles de transfert d'une personne détenue qui doit être entendue en qualité de témoin ou aux fins de confrontation, qu'elle soit détenue sur le territoire de l'Etat requérant ou sur celui de l'Etat requis ;

6° L'article 11 complète l'article 21 de la Convention en édictant que l'Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat requérant, ne peut refuser la poursuite pour le motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire.

III. — Conclusion.

Lors de la discussion en commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale, certains membres ont émis des craintes concernant la connexité d'un tel accord avec certains projets « d'espace judiciaire européen », son utilisation dans la répression du terrorisme, ou même sa conformité à la Constitution.

Après les précisions données tant par le représentant du Gouvernement que par le rapporteur, ces objections ont été abandonnées, à l'exception de celles du groupe communiste qui a déposé une motion d'irrecevabilité repoussée par 397 voix contre 87.

Le projet de loi a été ensuite adopté à l'unanimité, sauf le groupe communiste qui a déclaré voter contre.

Votre commission a procédé à l'examen de cet accord additionnel à sa réunion du jeudi 12 juin et, à l'unanimité des membres présents, a autorisé votre rapporteur à vous proposer favorablement l'adoption du projet de loi qui ne peut qu'accélérer et rendre plus efficaces les procédures pénales en matière de droit commun entre la France et la République fédérale allemande dans l'absolu respect de la souveraineté des deux Etats.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention franco-allemande additionnelle à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 588 de l'Assemblée Nationale.